

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700457

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2017, Mme X. demande au Tribunal d'annuler la décision du 29 novembre 2017, par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la candidature qu'elle avait présentée en vue de bénéficier du dispositif de prise en charge des parcours individualisés de formation professionnelle institué par la délibération n° 183 du 17 novembre 2016.

Elle soutient que le gouvernement a à tort rejeté sa candidature, alors qu'elle souhaite à terme devenir infirmière de bloc opératoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête, qui n'est accompagnée d'aucune copie de l'acte attaqué et qui ne comporte l'exposé d'aucun moyen, est irrecevable ;
- en tout état de cause, la décision contestée n'est entachée d'aucune illégalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2017-727/GNC du 28 mars 2017 fixant la liste des métiers prioritaires pour l'agrément d'actions de formation professionnelle continue dans le cadre des parcours individualisés de formation de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., élève en 2^{ème} année de formation d'infirmière à l'institut d'enseignement secondaire complémentaire catholique de Charleroi en Belgique, a présenté le 21 septembre 2017 un dossier de candidature en vue de bénéficier du dispositif de prise en charge des parcours individualisés de formation professionnelle institué par la délibération n° 183 du 17 novembre 2016. Cette candidature a toutefois été rejetée le 29 novembre 2017 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au motif que le métier auquel aboutissait sa formation n'était pas prioritaire et que cette formation pouvait être effectuée en Nouvelle-Calédonie. Le présent recours tend à l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie : « *La Nouvelle-Calédonie met en œuvre des actions de formation professionnelle continue individuelles destinées à des travailleurs tels que défini à l'article Lp. 512-1 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie et visant à leur faire acquérir une qualification reconnue. / Ces actions de formation peuvent se dérouler en Nouvelle-Calédonie ou en dehors de la Nouvelle-Calédonie et visent : / (...) / - si la formation se déroule dans un pays de l'Union européenne : une certification professionnelle délivrée ou reconnue par le pays concerné ; / (...).* ». L'article 3 de cette délibération dispose : « *Dans l'objectif de répondre aux besoins prioritaires du marché du travail, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe chaque année par arrêté, après avis du comité consultatif de la formation professionnelle, la liste des métiers pour lesquels des actions de formation professionnelle continue individuelles peuvent être mises en place. Cet arrêté peut le cas échéant préciser pour certains métiers, la liste limitative des cursus de formation éligibles.* » Cette liste des métiers prioritaires était fixée, à la date de la décision attaquée, par l'arrêté n° 2017-727/GNC du 28 mars 2017 qui en matière de soins infirmiers limite les cursus de formation éligibles au « *diplôme d'État d'infirmier anesthésiste* » et au « *diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire* ».

3. En l'espèce, Mme X., si elle fait valoir qu'elle veut devenir à terme infirmière de bloc opératoire, ne suit toutefois pour le moment qu'une formation généraliste d'infirmière. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a dès lors valablement pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, qu'elle n'était en l'état pas encore éligible au mécanisme de prise en charge institué par la délibération susmentionnée. La requête, dépourvue de tout moyen fondé, doit en conséquence être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.